



## Conseil Communautaire

\*\*\*

Jeudi 11 mai 2023 à 19 h 00,  
Salons de l'Hôtel de Ville, à JOIGNY.

### NOTE DE SYNTHÈSE

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

---

Procès-verbal du conseil communautaire du 21 mars 2023 (voir le document annexé).

#### 1) AFFAIRES GÉNÉRALES.

---

1.1] Signature de la convention constitutive d'un groupement de commande entre la Ville de Joigny, la Communauté de Communes du Jovinién (CCJ) et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la prestation de copieurs.

Rapporteur : Nicolas SORET

*(Voir projet de convention en pièce jointe.)*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6 ;

VU le Code de la commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 à L. 2113-8 ;

VU le projet de convention annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Joigny, la CCJ et le CCAS souhaitent constituer un groupement de commandes pour faire exécuter la prestation de service de fourniture de systèmes d'impression ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît qu'un groupement de commandes permettrait de réaliser des économies ainsi qu'une optimisation du service tant pour nos besoins propres que pour ceux de la ville de Joigny et du CCAS ;

CONSIDÉRANT que ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation, la signature, la notification et le suivi d'exécution des marchés ;

CONSIDÉRANT que cette convention désigne la Ville de Joigny comme le coordonnateur de ce groupement, qu'à ce titre, elle procèdera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de la consultation, à la sélection des titulaires ainsi qu'à la signature des marchés ;

VU la conférence des Maires du mardi 2 mai 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Ville de Joigny coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DÉCIDER** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

1.2) Désignation d'un collège de déontologie mutualisé de l'élu à l'échelle de la Communauté de Communes du Jovinien.

**Rapporteur : Nicolas SORET.**

*(Voir courrier de la Préfecture , règlement intérieur et formulaire de saisine en pièces jointes.)*

VU l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 1111-1-A au R. 1111-1-D du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local présenté par l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

**CONSIDÉRANT** que le référent déontologue doit être désigné par les organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

- soit un collège, composé de personnes.

Il est également possible de mutualiser plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 en désignant un même référent déontologue pour leurs élus.

**CONSIDÉRANT** que lors de la Conférence des Maires du 2 mai 2023, il a été émis le souhait de désigner un collège mutualisé à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Jovinien,

**CONSIDÉRANT** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes désignées en raison de leur expérience et de leurs compétences.

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé les personnes listées ci-dessous,

- Monsieur Pierre VAJDA,
- Monsieur Gérard FARRÉ SEGARRA,
- XXXXXX,

qui ont donné leur accord pour être désignés et assumer ce rôle mutualisée auprès des élus communautaires et à l'ensemble des élus des communes de la Communauté de Communes du Jovinien.

VU la conférence des Maires du mardi 2 mai 2023,

**Il est proposé au conseil communautaire,**

- **DE DÉSIGNER**

- Monsieur Pierre VAJDA, Haut fonctionnaire à la retraite, Chevalier de la Légion d'honneur,
- Monsieur Gérard FARRÉ SEGARRA, Gendarme à la retraite, Colonel honoraire,
- XXXXXX,

en qualité de référent déontologue mutualisé de la Communauté de Communes du Jovinien et à l'ensemble des élus des communes de la Communauté de Communes du Jovinien.

- DE PRÉCISER que
  - Monsieur Pierre VAJDA,
  - Monsieur Gérard FARRÉ SEGARRA,
  - XXXXXX
 exerceront leurs missions pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mai 2026 inclus,
- DE VALIDER les modalités de saisine du règlement intérieur *(en pièce jointe)*,
- DE PRÉCISER que tout conseiller pourra saisir les membres du collège selon les modalités du règlement intérieur,
- DE NOTIFIER aux communes de la Communauté de Communes du Jovinien, la présente délibération et ses pièces annexes,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

## 2) FINANCES.

### 2.1) Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable – Budget principal.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2342-4 ;

CONSIDÉRANT l'état du produit irrécouvrable dressé par le comptable (liste n° 6269470032) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le trésorier municipal demande l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable pour la raison suivante :

Surendettement et décision d'effacement de la dette	55,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>55,00 €</b>

Il sera proposé au conseil communautaire :

- D'ADMETTRE en non-valeur la créance ci-dessus,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

### 2.2) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget annexe Ordures Ménagères.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2342-4 ;

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressés par le comptable (liste n° 6070530532) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le trésorier municipal demande l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les raisons suivantes :

Poursuite sans effet	59,54 €
· Surendettement et décision d'effacement de la dette	2 802,19 €
· Durée validité PVC dépassée	632,04 €
· PV de carence	140,68 €
· RAR inférieur seuil poursuite	54,04 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 688,49 €</b>

VU la commission des finances et la conférence des Maires du mardi 2 mai 2023,

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

**2.3] Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable – Budget annexe Aire d'accueil des gens du voyage.**

**Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2342-4 ;

**CONSIDÉRANT** les écritures de l'arrêté de débet n°2021-475-AD du 10 juin 2021 en charge par la Direction des Créances Spéciales du Trésor ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'admission en non-valeur d'une créance par la Direction des Créances Spéciales du Trésor ;

**CONSIDÉRANT** le détournement de fonds sur la régie de l'aire d'accueil des gens du voyage en 2017 et l'insolvabilité du régisseur titulaire de l'époque ;

**CONSIDÉRANT** le montant initial du titre à hauteur de 5466 € et le recouvrement effectué à hauteur de 300 €, soit un solde de 5 166 € ;

VU la commission des finances et la conférence des Maires du mardi 2 mai 2023,

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- **D'ADMETTRE** en non-valeur la créance citée ci-dessous,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

**2.4] Dotation de Solidarité Communautaire 2022.**

**Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART**

*(Voir tableau de répartition en pièce jointe.)*

VU l'article 1609 nonies C-VI du Code Général des Impôts,

**CONSIDÉRANT** les charges de centralité dans le domaine de la culture, du sport et des centres de loisirs/MJC (subventions versées aux associations dans les domaines précités) et les coûts des structures,

**CONSIDÉRANT** le souhait d'appliquer les critères de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) de la façon suivante :

- la part potentiel financier à hauteur de 26 %, inversement proportionnel,
- la population à hauteur de 25 %,
- les charges de centralité dans les domaines de la culture et du sport à hauteur de 49%,

**CONSIDÉRANT** l'attribution d'une enveloppe de 130 000 €,

**CONSIDÉRANT** le tableau annexé,

VU l'exposé du vice-président,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du mardi 2 mai 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER la répartition conformément au tableau annexé pour l'année 2022,
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

2.5) **Convention relative à l'utilisation de la piscine intercommunale aux fins de pratique des cours d'éducation physique et sportive entre la Région Bourgogne Franche-Comté, la Communauté de Communes du Jovinien et le Lycée Louis Davier.**

**Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART**

*(voir convention en pièce jointe.)*

VU l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU article L. 214-4 du code de l'éducation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de matérialiser la collaboration entre la Communauté de communes du Jovinien et le lycée Louis Davier afin de mettre à disposition de l'établissement d'éducation la piscine intercommunale nécessaire à la pratique de l'éducation physique et sportive ;

VU la commission des finances et la conférence des Maires du mardi 2 mai 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER la convention relative à l'utilisation de la piscine intercommunale aux fins de pratique des cours d'éducation physique et sportive entre la Région Bourgogne Franche-Comté, la Communauté de Communes du Jovinien et le Lycée Louis Davier ;
- DE VALIDER la participation financière à hauteur 10€ par heure et par ligne d'eau ;
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

2.6) **Convention relative à l'utilisation de la piscine intercommunale aux fins de pratique des cours d'éducation physique et sportive entre la Région Bourgogne Franche-Comté, la Communauté de Communes du Jovinien et l'EREA (Etablissement Régional d'Enseignement Adapté).**

**Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART**

*(voir convention en pièce jointe.)*

VU l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU article L. 214-4 du code de l'éducation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de matérialiser la collaboration entre la Communauté de communes du Jovinien et l'EREA (Etablissement Régional d'Enseignement Adapté) afin de mettre à disposition de l'établissement d'éducation la piscine intercommunale nécessaire à la pratique de l'éducation physique et sportive ;

VU la commission des finances et la conférence des Maires du mardi 2 mai 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention relative à l'utilisation de la piscine intercommunale aux fins de pratique des cours d'éducation physique et sportive entre la Région Bourgogne Franche-Comté, la Communauté de Communes du Jovinien et l'EREA (Etablissement Régional d'Enseignement Adapté) ;
- **DE VALIDER** la participation financière à hauteur 10€ par heure et par ligne d'eau ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

**2.7) Adhésion de la communauté de communes du Jovinien au service de cadastre solaire proposé par le SDEY (Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne).**

**Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART**

*(Voir convention en pièce jointe.)*

Le Président rappelle que la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TEPCV), présente des objectifs nationaux et européens dans le but de lutter efficacement contre le dérèglement climatique et renforcer notre indépendance énergétique. Ces objectifs impliquaient d'atteindre une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en Europe (par rapport à 1990) et d'avoir une part de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de notre territoire à l'horizon 2030.

Ces objectifs ont été complétés par la loi énergie-climat du 8 novembre 2019. Ce document prévoit d'atteindre une neutralité carbone en France en 2050 et une part de 40 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030.

Afin de favoriser le développement de projets solaires dans le département de l'Yonne, le SDEY propose aux communautés de communes d'adhérer à un service de cadastre solaire, accessible via son portail internet. Cet outil permet à chaque collectivité adhérente de fournir, à l'ensemble des habitants de son territoire, un premier niveau d'information concernant le potentiel solaire de leur patrimoine bâti (en photovoltaïque et thermique).

**Ce service en ligne comprend :**

- Une carte du territoire intercommunal adhérent, avec une barre de recherche permettant de saisir les adresses,
- Une identification du potentiel solaire (photovoltaïque et thermique) des toitures des bâtiments, et éventuellement des parkings, présentée avec un code visuel simple,
- Un simulateur financier capable d'évaluer la rentabilité de chaque projet solaire,
- L'accès à un rapport synthétique du projet,
- Selon le statut de l'utilisateur (particulier, professionnel, collectivité), un lien vers les partenaires du cadastre pour une animation de 1<sup>er</sup> niveau avec des conseils neutres et objectifs.

La Maison de l'habitat du Jovinien, les communes et la communauté de communes du Jovinien seront les relais de l'existence de cet outil auprès des habitants afin qu'un nombre important de personnes puissent y avoir accès.

**La condition d'adhésion, exposée dans la convention, est :**

- La participation financière unique : 0,20 €/habitant, soit 4308,40 € (21542 habitants selon le recensement de la population totale au 1er janvier 2023).

Le Président précise que cette dépense a fait l'objet d'une inscription budgétaire sur le Budget Principal 2023 de la communauté de communes du Jovinien.

**VU** la commission des finances et la conférence des Maires du mardi 2 mai 2023,

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la communauté de communes du Jovinien au service du Cadastre solaire du SDEY ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier, en particulier la convention d'adhésion correspondante entre l'EPCI et le SDEY ;
- **DE S'ACQUITTER** de la participation financière pour l'activation des données de potentiel solaire sur son périmètre géographique.

---

**QUESTIONS DIVERSES.**